



NOTE DE SERVICE

À : Tous les praticiens en assurance-vie
DE : Simon Curtis, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
DATE : le 17 janvier 2001
OBJET : **Conseils en matière d'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2000**

Document 20103

La section 7.2 de la note de service de la CRFCAV destinée aux actuaires désignés aux fins de l'évaluation en fin d'exercice 2000 traitait de l'approche recommandée par la CRFCAV face aux réductions des taux d'impôt sur les bénéfices annoncées par le gouvernement fédéral.

Dans cette note, nous recommandons que les actuaires se conforment aux critères énoncés au chapitre 3465 du *Manuel de l'ICCA*. Le chapitre 3465 du *Manuel de l'ICCA* stipule que les taux d'impôt sur le revenu doivent être considérés comme étant pratiquement en vigueur pour être utilisés aux fins du calcul des actifs d'impôts et des passifs d'impôts. Au moment de publier la note de service de la CRFCAV, l'ICCA ne considérait pas les changements proposés comme étant pratiquement en vigueur.

Dans un bulletin du 13 décembre, l'ICCA indiquait que les changements annoncés au niveau de l'impôt fédéral sur le revenu, qui prendront effet d'ici 2004, de même que les changements relatifs aux futurs taux d'inclusion des gains en capital, doivent désormais être considérés comme étant pratiquement en vigueur. Conformément à l'approche que nous recommandons, la CRFCAV estime que de considérer ces changements comme étant en vigueur aux fins des évaluations effectuées en fin d'exercice constituerait également une pratique actuarielle saine.

Nous recommandons que l'actuaire indique dans quel cas cette pratique n'a pas été suivie et en particulier, qu'il signale toute situation où les pratiques comptables et actuarielles sont incohérentes.

Les questions et les commentaires peuvent être acheminés à l'un ou l'autre des membres de la CRFCAV.

SC